

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 16 juillet 2014 —
X-Steuerberatungsgesellschaft/Finanzamt Hannover-Nord**

(Affaire C-342/14)

(2014/C 372/04)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: X-Steuerberatungsgesellschaft

Partie défenderesse: Finanzamt Hannover-Nord

Questions préjudicielles

- 1) L'article 5 de la directive 2005/36/CE ⁽¹⁾ s'oppose-t-il à une restriction de la libre prestation des services lorsqu'une société de conseil fiscal constituée en conformité de la législation d'un État membre établi, dans l'État membre où elle a son établissement et où l'activité de conseil fiscal n'est pas réglementée, une déclaration fiscale pour un destinataire dans un autre État membre et la transmet à l'administration fiscale de cet autre État membre, dont la réglementation nationale prévoit que, pour être habilitée à fournir une assistance professionnelle en matière fiscale, une société de conseil fiscal doit avoir été reconnue et être dirigée de manière responsable par des conseillers fiscaux?
- 2) Dans les circonstances visées ci-dessus à la première question, une société de conseil fiscal peut-elle invoquer avec succès l'article 16, paragraphes 1 et 2, de la directive 2006/123/CE ⁽²⁾, et ce indépendamment du point de savoir dans lequel des deux États membres elle fournit le service?
- 3) L'article 56 TFUE doit-il être interprété en ce sens que, dans les circonstances visées ci-dessus à la première question, il s'oppose à une restriction à la libre prestation des services découlant de la réglementation applicable dans l'État membre du destinataire de la prestation lorsque la société de conseil fiscal n'est pas établie dans cet État?

⁽¹⁾ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255, p. 22).

⁽²⁾ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376, p. 36).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Hamburg (Allemagne) le 1^{er} août
2014 — APEX GmbH/Hauptzollamt Hamburg-Stadt**

(Affaire C-371/14)

(2014/C 372/05)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: APEX GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Hamburg-Stadt

Questions préjudicielles

1. Le règlement d'exécution (UE) n° 260/2013 ⁽¹⁾ du Conseil, du 18 mars 2013, portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 1458/2007 sur les importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables, originaires de la République populaire de Chine, aux importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables, expédiés de la République socialiste du Viêt Nam, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de la République socialiste du Viêt Nam (JO L 82, p. 10, ci-après le «règlement n° 260/2013») est-il invalide parce que, au moment de son adoption, le droit antidumping institué par le règlement n° 1458/2007, dont il s'agissait d'ordonner l'extension, n'était déjà plus en vigueur?

En cas de réponse négative à la première question:

2. Le règlement n° 260/2013 est-il invalide parce qu'aucun contournement, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° [1225/2009], des mesures imposées par le règlement n° 1458/2007 ⁽²⁾ (JO L 326, p. 1) n'est à constater?

⁽¹⁾ JO L 82, p. 10.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1458/2007 du Conseil du 10 décembre 2007 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables, originaires de la République populaire de Chine et expédiés ou originaires de Taïwan, et sur les importations de certains briquets de poche avec pierre, rechargeables, originaires de la République populaire de Chine et expédiés ou originaires de Taïwan; JO L 326 p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Frosinone (Italie) le 6 août 2014 — Procédure pénale à l'encontre de Laezza Rosaria

(Affaire C-375/14)

(2014/C 372/06)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Frosinone (Italie)

Parties dans la procédure au principal

Laezza Rosaria

Questions préjudicielles

Les articles 49 et suivants, et 56 et suivants du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils ont notamment été complétés à la lumière des principes contenus dans l'arrêt rendu le 16 février 2012 par la Cour de justice (affaires jointes C-72/10 et C-77/10), doivent-ils être interprétés dans le sens qu'ils s'opposent à une disposition nationale prévoyant l'obligation de céder à titre gratuit l'usage des biens matériels et immatériels détenus en propriété qui constituent le réseau de gestion de collecte du jeu lors de la cessation de l'activité en raison de l'expiration de la durée limite de la concession ou par l'effet de décisions de déchéance ou de révocation?

Demande de décision préjudicielle présentée par la cour administrative d'appel de Versailles (France) le 13 août 2014 — Groupe Steria SCA/Ministère des finances et des comptes publics

(Affaire C-386/14)

(2014/C 372/07)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour administrative d'appel de Versailles